

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE de TOULOUSE

CONTRADICTOIRE

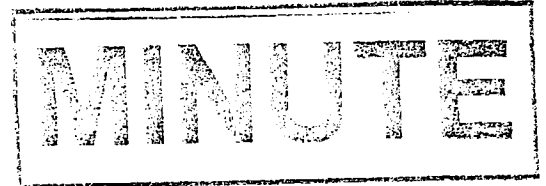
JUGEMENT CORRECTIONNEL DU : 26 MARS 2003

Plaidé le 29 janvier 2003

5ème CHAMBRE

N° de Jugement : 540/03

N° de Parquet : 0241735



APPEL

LABATUT le 2 avril 2003

PARQUET c/ les 2 prévenus le 4 avril 2003

RICHARD le 7 avril 2003

A l'audience du **TRIBUNAL CORRECTIONNEL**, au Palais de Justice de TOULOUSE le **VINGT NEUF JANVIER DEUX MILLE TROIS**

composée de Madame BRIEX, Vice Président, faisant fonction de Président,
Madame LAMOTHE, Juge,
Madame MARCOU, Juge,
assisté de Madame BAYA, Greffier divisionnaire,

En présence de Madame CHASSAGNE, Vice-Procureur de la République a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce Tribunal, demandeur et poursuivant,

PARTIES CIVILES

Mademoiselle **HAMMOU Malika** demeurant 2 allée du Niger 31000 TOULOUSE, partie civile comparante et assistée de Maître ETELIN Avocat au barreau de TOULOUSE

Monsieur **BASTIN Gilles** demeurant 2 allée du Niger 31000 TOULOUSE, partie civile comparante et assistée de Maître ETELIN Avocat au barreau de TOULOUSE

L'association SOS RACISME pris en la personne de son représentant légal Monsieur samuel THOMAS 28 rue des petites Ecuries 75010 PARIS partie civile comparante et assistée et maitre ETELIN Avocat au barreau de TOULOUSE

ET :

NOM : RICHARD Françoise
Épouse MAUREL
DATE DE NAISSANCE : 04/05/1952
LIEU DE NAISSANCE : 12300 VILLEFRANCHE DE ROUERGUE
FILIATION : de RICHARD Jean et de CABRIER Genevieve
NATIONALITE : FRANCAISE
ADRESSE : 2 rue Alexandre Fourtanier
VILLE : 31000 TOULOUSE
SITUATION FAMILIALE : mariée
PROFESSION : Directrice D'agence

Jamais condamnée, libre

Comparante et assistée de Maitre LESTRADE Avocat au barreau de TOULOUSE

Prévenue de :

DISCRIMINATION DANS L'OFFRE OU LA FOURNITURE D'UN BIEN OU D'UN SERVICE EN RAISON DE L'ORIGINE, DE L'ETHNIE OU DE LA NATIONALITE

NOM : LABATUT Andre
DATE DE NAISSANCE : 12/04/1947
LIEU DE NAISSANCE : 83 LA SEYNE SUR MER
FILIATION : de LABATUT Ignore et de IGNORE Ignore
NATIONALITE : FRANCAISE
ADRESSE : 1 rue St Rome
VILLE : 31000 TOULOUSE
SITUATION FAMILIALE : célibataire
PROFESSION : Médecin

Jamais condamné, libre

Comparant et assisté de Maître COHEN Avocat au barreau de TOULOUSE

Prévenu de :

DISCRIMINATION DANS L'OFFRE OU LA FOURNITURE D'UN BIEN OU D'UN SERVICE EN RAISON DE L'ORIGINE, DE L'ETHNIE OU DE LA NATIONALITE

A l'appel de la cause, le Président a constaté l'identité de RICHARD Françoise épouse MAUREL et de LABATUT Andre, a donné connaissance de l'acte saisissant le Tribunal et les a interrogés ;

Maître ETELIN, Avocat, a déclaré se constituer partie civile au nom de Mademoiselle HAMMOU Malika de Monsieur . BASTIN Gilles et de l'association SOS RACISME ET a été entendu en sa plaidoirie

Les témoins Monsieur OSSIAN Martial et Mademoiselle LE OUAZZANI Iham , après avoir prêté le serment prévu à l'article 446 du Code de Procédure Pénale, ont été entendu en leurs déclarations ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions,

Maitre LESTRADE a présenté les moyens de défense de RICHARD Françoise épouse MAUREL ;

Maître COHEN a présenté les moyens de défense de LABATUT Andre

Le Greffier a tenu note du déroulement des débats ;

Puis, à l'issue des débats tenus à l'audience publique du **29 janvier 2003**, le Tribunal a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le **26 mars 2003** ;

A cette date, le Tribunal , après en avoir délibéré conformément à la Loi, a rendu le jugement suivant dont le Président Madame BRIEX assisté de Madame BAYA Greffier , a donné lecture

LE TRIBUNAL

Attendu que Madame RICHARD Françoise épouse MAUREL a été cité à l'audience du 25 SEPTEMBRE 2002 par Monsieur le Procureur de la République suivant acte de Maître PANIS , Huissier de justice à TOULOUSE délivré le 05 Septembre 2002 à Personne ;
Que la citation est régulière ;

A l'audience du 25 septembre 2002, la prévenue a comparu .L'affaire a été renvoyée contradictoirement à son encontre au 29 janvier 2003

Attendu que la prévenue a comparu ; qu'il convient de statuer contradictoirement à son encontre ;

Attendu que **RICHARD Françoise** est prévenue :

d'avoir à TOULOUSE (31) et depuis temps non prescrit , entre le 31 juillet 2001 et le 18 septembre 2001, refusé à Malika HAMMOU et Gilles BASTIN la fourniture d'un bien ou d'un service ou subordonné la fourniture ou d'un service au profit d'une personne physique en fonction d'une condition déterminée son origine ou de son appartenance ou non, vraie ou supposée, à une ethnologie ou une nationalité déterminée.
faits prévus par ART. 225-2 1°, 4°, ART. 225-1 C. PENAL et réprimés par ART. 225-2, ART. 225-19 1°, 2°, 3°, 4° C. PENAL

* * *

Attendu que LABATUT André a été cité à l'audience du 25 SEPTEMBRE 2002 par Monsieur le Procureur de la République suivant acte de Maître PANIS huissier de justice à TOULOUSE délivré le 09 Septembre 2002 à Domicile ;Que la citation est régulière ;

A l'audience du 25 septembre 2002, le prévenu a comparu .L'affaire a été renvoyée contradictoirement à son encontre au 29 janvier 2003

Attendu que le prévenu a comparu ; qu'il convient de statuer contradictoirement à son encontre ;

Attendu que **LABATUT Andre** est prévenu :

d'avoir à TOULOUSE (31) et depuis temps non prescrit , entre le 31 juillet 2001 et le 18 septembre 2001, refusé à Malika HAMMOU et Gilles BASTIN la fourniture d'un bien ou d'un service ou subordonné la fourniture ou d'un service au profit d'une personne physique en fonction d'une condition déterminée son origine ou de son appartenance ou non, vraie ou supposée, à une ethnologie ou une nationalité déterminée.
faits prévus par ART. 225-2 1°, 4°, ART. 225-1 C. PENAL et réprimés par ART. 225-2, ART. 225-19 1°, 2°, 3°, 4° C. PENAL

SUR L'ACTION PUBLIQUE

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier et des débats les faits suivants

Par courriers des 13-9-2001 et 2-11-2001 Monsieur Gilles BASTIN et Mademoiselle Malika : HAMMOU dénonçaient les faits suivants auprès du Parquet du Tribunal de grande instance de TOULOUSE :

En Juillet 2001, alors qu'ils étaient à la recherche d'un appartement sur TOULOUSE leur attention avait été retenue par une annonce parue dans la presse gratuite .Rendez vous avait été pris auprès de l'agence CIT et le 31 -7 -2001 Mademoiselle -HAMMOU et son ami Gilles BASTIN visitaient un appartement 13 Allées des Soupirs en compagnie de Madame Conchita RODRIGUEZ, agent commercial à l'Agence CIT et de deux autres personnes intéressées par l'appartement et ce en présence des locataires .Le couple étant très intéressé par l'appartement en question. Madame RODRIGUEZ lui disait de passer à l'Agence le lendemain à 10 heures. Le jeune couple apportait les documents nécessaires , chacun signant une promesse de location à compter du 1- 9- 2001, déposait 2 chèques l' un d'un montant de 3240 francs pour les frais d'Agence- ce chèque était encaissé le 4 Août l'autre de 7200 francs pour le dépôt de garantie. Il leur était par ailleurs demandé de faire remplir un formulaire de caution solidaire chacun. L'après midi du même jour ils se rendaient à l'Agence pour compléter le dossier. La personne de l'Agence et le couple convenaient de reprendre contact à la fin du mois d'Août pour fixer la date d'entrée dans les lieux.

Dans le courant de la troisième semaine d'Août Mademoiselle HAMMOU et Monsieur BASTIN se rendaient à l'Agence pour déposer la caution parentale de Monsieur BASTIN. Mademoiselle HAMMOU n'était pas encore en mesure de déposer la sienne ses parents étant en vacances à ce moment là. Elle avait par contre obtenu l'attestation d'assurance afférant au nouvel appartement. L'Agence leur donnait le N° de téléphone des locataires précédents pour convenir d'une date d'entrée dans les lieux. Les locataires devaient leur préciser que leur préavis courait jusqu'au 12-9-. Finalement le couple décidait de prendre l'appartement à partir du 1-10.

Le 4-9- Mademoiselle HAMMOU recevait sur son portable un appel de Madame MAUREL, directrice de l'Agence CIT , laquelle lui demandait de parler à Monsieur BASTIN auquel elle expliquait que la non concordance entre le nom porté sur la caution - à savoir BASTIN et celui porté sur l'attestation d'assurance -HAMMOU- posait problème. Monsieur BASTIN répondait aussitôt que la caution au nom de HAMMOU partait le jour même. A ce moment-là Madame MAUREL lui expliquait qu'elle ne pourrait faire le contrat de location qu'au nom de BASTIN, l'Agence n'ayant pas l'habitude de faire de colocation. Monsieur BASTIN proposait alors que le contrat soit mis au nom de la jeune femme, ce que refusait Madame MAUREL. Ressentant cette prise de position comme discriminatoire le couple alertait SOS RACISME. Le 7-9-2001- Monsieur Gilles BASTIN appelait des locaux de SOS RACISME.

Madame MAUREL en présence de Malika HAMMOU et de Samuel THOMAS. L'intéressée lui redisait son impossibilité de louer à Mademoiselle HAMMOU tenant les directives du propriétaire Monsieur LABATUT. Elle expliquait notamment qu'elle était tenue par un cahier des charges par rapport au propriétaire. Elle disait qu'à l'origine Monsieur BASTIN s'était présenté comme seul locataire, que ce n'est qu'ensuite qu'il avait été question d'un colocataire. Elle répétait qu'elle était payée pour un service, qu'elle ne voulait pas se voir retirer tout l'immeuble par le propriétaire Elle concluait en disant : << Je ne peux pas louer à des gens de couleur sur ce dossier- là .>>.

Le 17- 9- 2001 Madame MAUREL rappelait Monsieur BASTIN pour lui annoncer que le propriétaire renonçait à mettre son appartement en location parce que les locataires précédents le lui avaient rendu dans un état tel que d'importants travaux étaient nécessaires. Le jour même vers 19 heures, depuis le siège de SOS RACISME,

Monsieur BASTIN rappelait Madame MAUREL qui lui réaffirmait que le propriétaire avait récupéré son appartement dans un état très dégradé, qu'il avait fait faire un constat d'huissier et était en litige avec les locataires précédents ; que l'affaire était entre les mains d'un avocat et que des scellés avaient été apposés sur l'appartement. Tenant l'état dudit appartement, elle lui disait qu'elle allait leur rendre leur dossier et les frais d'agence ; qu'il lui était en effet impossible de les laisser en attente pendant les mois qu'allait durer la procédure, précisant que Monsieur LABATUT avait les moyens d'attendre

Le 18-9-2001- vers 19 heures Monsieur LABATUT auquel le couple avait écrit pour lui expliquer la situation qui était la sienne, téléphonait à Monsieur BASTIN en lui faisant grief de contrevenir aux directives qu'il avait données à l'Agence en cherchant à modifier le dossier. S'il mentionnait des travaux éventuels et l'arrivée de son fils qui pourrait lui faire renoncer à louer l'appartement, il n'évoquait cependant pas l'état très dégradé de l'appartement pas plus qu'une quelconque procédure engagée à l'encontre de son ancien locataire. Il proposait à Monsieur BASTIN de prendre l'appartement à son nom refusant toute discussion hors de ce cadre .

Contacté par Monsieur BASTIN l'ancien locataire lui précisait qu'il n'avait jamais été question de gros travaux, pas plus que de scellés. ;qu'aucune procédure n'avait été diligentée à son encontre. Sur la base de ces éléments Mademoiselle Malika HAMMOU et Monsieur Gilles BASTIN dénonçaient les pratiques discriminatoires tant de Madame MAUREL que de Monsieur LABATUT.

Au cours de l'enquête qui était diligentée Madame MAUREL faisait remarquer que lors de l'établissement de la candidature à réservation, il n'avait jamais été question d'une colocation , que le dossier avait été monté au seul nom de BASTIN ; que si la compagne de ce dernier l'avait monté à son nom elle l'aurait passé normalement. Pour sa part elle n'avait fait que suivre les directives données par le propriétaire. Elle n'avait pas tenu les propos que Monsieur BASTIN lui prêtait.

Madame RODRIGUEZ confirmait qu'il n'avait jamais été question de colocation ; que Monsieur BASTIN avait rempli un dossier à son nom ; que ce n'est qu'ultérieurement qu'une attestation d'assurance au nom de Malika HAMMOU était parvenue à l'Agence ; qu'à partir de la réception de cette attestation elle avait rappelé Monsieur BASTIN pour lui dire que l'assurance devait également être à son nom. C'est à partir de ce moment là que Monsieur BASTIN avait indiqué vouloir mettre le bail aux deux noms, ce qu'il savait ne pas être possible depuis le début.

Monsieur LABATUT entendu à son tour disait ne pas vouloir de colocataires, mais que le contrat aurait pu être signé soit au nom de BASTIN soit au nom de HAMMOU ; le problème dans ce dossier c'est que la caution était fournie par Monsieur BASTIN et l'attestation d'assurance par Mademoiselle HAMMOU

Lors de l'audience du 29-1-2003- Madame MAUREL , après avoir soutenu par conclusions écrites, qu'aucun constat d'huissier, qu'aucun témoignage concordant ne permettait de corroborer, donc de justifier la réalité des propos qui lui étaient prêtés, et avoir en début d'audience soutenu oralement cette même position, a finalement admis, après diffusion des enregistrements des conversations litigieuses, qu'effectivement,

c'était bien elle qui avait tenu les propos dénoncés par les parties civiles, tout en soulignant que ces paroles avaient été prononcées par elle, parce qu'elle était <<harcelée >> par les plaignants ; que ces propos avaient été tenus dans un moment d'énervement, mais n'avaient nullement le sens et la portée que Monsieur BASTIN et Mademoiselle HAMMOU voulaient lui donner. Elle a en conséquence conclu à la relaxe. Monsieur LABATUT a conclu dans le même sens, réfutant tout comportement discriminatoire à l'encontre de Mademoiselle HAMMOU

SUR CE

Attendu qu'en l'espèce, Malika HAMMOU et Gilles BASTIN ont tous deux signé une promesse de location le premier Août 2001, fournissant les documents nécessaires à l'établissement de leur dossier (pièces d'identité, fiches de salaire, avis d'imposition.)

Attendu que cette promesse de location ne s'est pas concrétisée par la suite, au motif que le propriétaire ne voulait pas de colocataires, ce qui effectivement en soi n'est pas constitutif d'un délit

Mais attendu que l'argumentation relative à la colocation masque la réalité des faits, à savoir la volonté du propriétaire de ne pas louer à Malika.HAMMOU sur la base de critères autres que ceux affichés.

Attendu en effet que dès lors que Monsieur LABATUT ne souhaitait contracter qu'avec un seul locataire, il aurait dû lui être parfaitement indifférent de louer soit à Monsieur BASTIN

soit à Mademoiselle HAMMOU, sachant que cette dernière offrait les mêmes garanties que son ami : solvabilité, caution, et même davantage, dès lors que c'est elle qui prenait en charge l'assurance.

Attendu que la réalité des faits est amplement illustrée par les propos des plus explicites tenus par Madame MAUREL lors des conversations enregistrées au siège de SOS RACISME,

Que Madame MAUREL en était tellement consciente qu'elle a, dans un premier temps essayé de jeter la suspicion sur les enregistrements révélateurs du délit dont son co-prévenu et elle ont à répondre devant la présente Juridiction .

Attendu qu'il n'existe en effet aucune ambiguïté dans les propos suivants

_ << Je ne peux louer à des gens de couleur sur ce dossier-là >>

A la question posée par Monsieur BASTIN : <<Ce que je comprends, c'est que Monsieur LABATUT a demandé.....Malika HAMMOU pour lui, c'est un nom qui va pas . C'est ça ?

Madame MAUREL répond : _<< Voilà.J'ai des cahiers des charges par rapport au propriétaireSi les gens passent par une Agence c'est pour faire une première sélection. Vous le comprenez bien. Ils nous paient pour ça. Quand on m'a dit BASTIN Gilles, j'ai étudié le dossier, il correspondait parfaitement, je l'ai passé.

L'autre jour, vous me parlez de Malika HAMMOU , moi c'est pas un dossier que j'ai présenté parce que j'aurais pas pu le présenter... .. Maintenant, moi je suis payée pour un service, c'est pas la peine que je téléphone pour qu'on me dise ensuite :-<< Je vais vous retirer tout l'immeuble.>>Vous comprenez ? Parce que j'ai des enfants à nourrir et j'en vis. Dans d'autres endroits on me le permet. Là on me le permet pas.>>

Attendu que ces considérations jointes aux multiples mensonges tendant à accréditer la thèse d'un appartement indisponible au prétexte qu'il avait été dégradé par les précédents locataires ou était susceptible d'être occupé par le fils de Monsieur LABATUT, établissent que les prévenus se sont rendus coupables du délit visé à la prévention, étant acquis que seule Malika HAMMOU en a été victime; que le Tribunal relaxe en conséquence les prévenus du délit prévu par l'article 225-1-du Code Pénal à l'égard de Gilles BASTIN.
Attendu qu'il échet d'entrer en voie de condamnation; qu'au vu des éléments de la cause le Tribunal condamne chacun des prévenus à une peine d'amende de TROIS MILLE EUROS.

SUR L'ACTION CIVILE

Attendu que Mademoiselle HAMMOU conclut à la condamnation des prévenus à lui payer la somme de 8000 EUROS au titre du préjudice moral outre celle de 1000 EUROS sur le fondement de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale;
Attendu que SOS RACISME conclut à leur condamnation à lui verser une somme de 3000 EUROS outre celle de 1000 EUROS sur le fondement de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale, tous deux sollicitant en outre la publication du jugement à intervenir dans le journal " La Dépêche ".

Attendu qu'au regard des éléments soumis à son appréciation; le Tribunal estime justifié d'allouer à mademoiselle HAMMOU la somme de 1000 EUROS, à SOS RACISME celle de 450 EUROS , et ce à titre de dommages intérêts
Attendu que le Tribunal alloue sur le fondement de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale, à Malika HAMMOU la somme de 750 EUROS, à SOS RACISME celle de 350 EUROS.

Attendu que le Tribunal déclare toutes conclusions plus amples non fondées et déclare Monsieur Gilles BASTIN irrecevable en sa constitution de partie civile.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement et en premier ressort

SUR L'ACTION PUBLIQUE

Par jugement **contradictoire**, à l'égard de **RICHARD Françoise épouse MAUREL** ;

Relaxe RICHARD Françoise épouse MAUREL pour les faits au préjudice de **BASTIN Gilles**

Déclare **RICHARD Françoise épouse MAUREL** coupable des faits qui lui sont reprochés au préjudice de **HAMMOU Malika**

Condamne **RICHARD Françoise épouse MAUREL** à **1 amende délictuelle de 3000,00 Euros** ,

Par jugement **contradictoire**, à l'égard de **LABATUT Andre** ;

Relaxe **LABATUT André** pour les faits commis au préjudice de **BASTIN Gilles**

Déclare **LABATUT Andre** coupable des faits qui lui sont reprochés au préjudice de **HAMMOU Malika**

Condamne **LABATUT Andre** **1 amende délictuelle de 3000,00 Euros**

SUR L'ACTION CIVILE

Par jugement **contradictoire**, à l'égard de **Mlle HAMMOU Malika** ;

Reçoit **HAMMOU Malika** en sa constitution de partie civile

Condamne solidairement **RICHARD Françoise épouse MAUREL** et **LABATUT Andre** à lui payer la somme de **1000,00 Euros** à titre de dommages-intérêts

ainsi que la somme de **750,00 Euros** en application de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale

Par jugement **contradictoire**, à l'égard de **M. BASTIN Gilles** ;

Déclare la constitution de partie civile de **BASTIN Gilles** irrecevable ;

Par jugement **contradictoire**, à l'égard de l'association **SOS RACISME**

Reçoit l'association **SOS RACISME** en sa constitution de partie civile

Condamne solidairement RICHARD Françoise épouse MAUREL et LABATUT Andre à lui payer la somme de 750,00 Euros à titre de dommages-intérêts ainsi que la somme de 350,00 Euros en application de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de **quatre vingt dix euros (90 €)** dont est redevable chaque condamné.

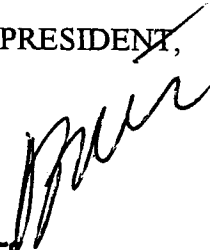
Dit que la contrainte par corps s'exercera suivant les modalités fixées par les articles 749 à 751 du Code de procédure pénale, modifiés par la loi du 30 décembre 1985.

Le tout en application des articles 406 et suivants et 485 du Code de procédure pénale.

Et le présent jugement a été signé par le Président et le Greffier.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,



A LA MINUTE SUIVENT LES
SIGNÉS
COMME EN COPIE CONFORME
LE GREFFIER

